

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande formulée par la société "Les Gravières de LAUTERBOURG" en vue d'obtenir la régularisation administrative de son installation de criblage-lavage-concassage de matériaux alluvionnaires, exploitée à LAUTERBOURG en zone portuaire ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois en mairie de LAUTERBOURG, soit du 5 avril 1994 au 5 mai 1994 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1994 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de LAUTERBOURG et de MOTHERN ;
- VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

.../...

- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de KARLSRUHE ;
- VU le rapport en date du 18 août 1994 technique de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 septembre 1994 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er -

La société "Les Gravières de LAUTERBOURG" dont le siège social se situe Route du Rhin à LAUTERBOURG est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires au quai n° 2 - Port Autonome de LAUTERBOURG.

.../...

I - GENERALITES

Article 2 - Champ d'application.

La présente autorisation d'exploiter vise l'installation classée répertoriée dans le tableau suivant implantée en zone portuaire de LAUTERBOURG - section 17 / plate-forme en parcelles n° 34 à 39 pp - Silo S1 en parcelles 31 pp à 33 pp.

Activité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Quantité	Unité
Installation de criblage-lavage	2515-1°	A	725	kW

Article 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I (paragraphe 1 ci-dessus), seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - Prévention des pollutions

Article 8 - Air

Conformément aux spécifications de l'étude d'impact, les matériaux seront traités à l'état humide.

Les envols de poussières seront prévenus par l'arrosage des matériaux stockés, en cours de traitement et en cours de chargement.

Les mêmes précautions seront prises pour ce qui est des voies de circulation des engins de chantier.

Article 9 - Déchets

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

9.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Elimination - valorisation

9.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.

9.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

9.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

9.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10- Eau

101. Prélèvements et consommation

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le Rhin, au point indiqué sur le plan joint en annexe.

Le débit maximal prélevé ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- . débit instantané : 660 m³/h
- . débit journalier : 10 600 m³/j

102. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

103. Rejets dans les eaux superficielles

Le rejet des eaux dans le Port de LAUTERBOURG s'effectuera après leur transit dans un second bassin de décantation qui sera réalisé dans la zone en cours de remblaiement (cf. plan au 1/2000e annexé au présent projet d'arrêté) dans un délai de deux ans.

Les eaux rejetées dans le Rhin à l'issue du second bassin de décantation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- . pH : compris entre 6 et 9
- . MES : inférieures à 30 mg/l
- . oxygène dissous : supérieur à 5 mg/l.

Leurs caractéristiques de concentration en :

- . hydrocarbures
- . azote global
- . phosphore total
- . DCO
- . métaux lourds (fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, arsenic, chrome)
- . composés organohalogénés (AOX).

devront correspondre à celles des eaux prélevées.

10.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol sur la plus grande partie du site.

Les surfaces étanchéifiées seront équipées d'un réseau collecteur distinct.

Les eaux de ruissellement provenant de ces surfaces ne pourront être rejetées qu'après un traitement approprié comprenant notamment une décantation et un déshuilage.

10.5. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées conformément au Code de la Santé Publique. L'exploitant prendra contact avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales afin de solliciter les autorisations administratives nécessaires.

Article 11 - Bruit et vibrations

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période								
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00	
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	65		70	65	60			

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - Contrôle des rejets

Article 12 - Rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant confiera à un laboratoire agréé, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Sortie
pH MES Oxygène dissous	mensuelle après réalisation du second bassin de décantation	sortie du bassin de décantation

Article 13 - Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 15 - Eau

Comme il est défini à l'article 11, l'exploitant contrôlera mensuellement la qualité des eaux rejetées à l'issue du second bassin de décantation pour les paramètres suivants :

- pH
- MES
- teneur en oxygène dissous.

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

L'Administration chargée de la police des eaux pourra effectuer des prélèvements et analyses inopinés, à la charge de l'exploitant. Ceux-ci se substitueront alors à l'analyse mensuelle précitée.

L'exploitant fera procéder annuellement par un laboratoire agréé à une analyse comparative des eaux prélevées et rejetées suivant les paramètres suivants :

- hydrocarbures
- azote global
- phosphore total
- DCO
- métaux lourds (fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, arsenic, chrome)
- composés organohalogénés (AOX)
- pH, MES, oxygène dissous.

A titre transitoire et jusqu'à l'achèvement du second bassin de décantation, il sera procédé à une analyse annuelle suivant les paramètres précités, des eaux prélevées :

- . au point de pompage
- . entre les extrémités des deux digues du secteur en cours de remblaiement (cf. plan au 1/2000e ci-annexé).

Un premier contrôle de ce type sera effectué dès notification du présent arrêté.

D- Transmission des résultats

Article 16 - Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, à l'issue de leur exécution, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - Dispositions relatives à la sécurité

Article 17 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. En dehors des heures de fonctionnement, l'accès aux installations sera interdit (clôture des sites à risques, interdiction de l'accès aux infrastructures tels que silos, cribles, etc...).

En ce qui concerne les bandes transporteuses, toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de matériaux : passages capotés au-dessus du centre de stockage des voitures et à l'arrivée en hauteur sur le silo, passages capotés et cuvelés au-dessus de la voie ferrée du centre de stockage de voitures, de la RD 248 et de la voie d'accès au port.

Article 18 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et de pollution, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 18 mois.

Article 20 – Sécurité incendie

20.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.2. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

IV - ECHEANCIER

Contrôle des eaux rejetées (pH, MES, oxygène dissous)	mensuel 1er contrôle 2 ans après notification de l'arrêté
Contrôle approfondi prélèvements et rejets	annuel 1er contrôle dès achèvement du bassin de décantation
Contrôle transitoire des eaux du port	annuel 1er contrôle dès notification de l'arrêté
Contrôle acoustique	dans les 6 mois suivant notification de l'arrêté

Article 21 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 22 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 23 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 24 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 25 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 27 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 28 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de WISSEMBOURG,
le maire de la ville de LAUTERBOURG,
le président directeur général de la société "Les Gravières de LAUTERBOURG"
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans
approuvés.

Strasbourg, le 21 OCT. 1994

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques ISNARD

